
NOTE TECHNIQUE

30 avril 2020 | Gwenaël DE CONTI

COVID - Bascule des dispositifs d'arrêts maladie vers le chômage partiel au 1^{er} Mai 2020

Salariés en garde d'enfant et personnes vulnérables

1 Contexte et objectifs

1.1 Contexte

Le contexte d'épidémie de Covid-19 a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des dispositions dérogatoires d'arrêts de travail pour les personnes contraintes de rester à leur domicile soit parce qu'elles doivent garder leur enfant, soit parce qu'elles sont vulnérables ou partagent leur domicile avec un proche vulnérable (décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, n° 2020-227 du 9 mars 2020 et n° 2020-459 du 21 avril 2020).

À compter du 1^{er} mai, ces arrêts de travail dérogatoires indemnisés par l'Assurance Maladie seront interrompus. A l'instar des autres employeurs et en application de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, la RATP devra à cette date procéder à la bascule des salariés concernés, dans la mesure où ils resteront concernés par l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle, vers un dispositif de chômage partiel.

1.2 Objet de la note

La présente note a pour objectif de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette bascule dans le contexte de l'EPIC RATP.

2 Modalités de bascule vers le dispositif de chômage partiel pour les salariés en arrêt de travail au 30 avril 2020

2.1 Population concernée

Sont concernés par la bascule d'un arrêt maladie dérogatoire vers le chômage partiel les salariés en arrêt de travail au 30 avril 2020 pour l'un des motifs suivants :

1. Le salarié est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement (voir définition en annexe II) ;
2. Le salarié est une personne cohabitant avec une personne vulnérable ;
3. Le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

2.2 Salarié vulnérable bénéficiant d'un arrêt par sa caisse d'assurance maladie

Il s'agit dans ce cas d'un salarié ayant reçu un arrêt établi par sa caisse d'assurance maladie (CPAM ou CCAS) après s'être auto-déclaré en ligne sur le site de celle-ci.

Pour rappel, l'obtention d'un arrêt de ce type est réservé :

- Aux salariés reconnus par leur caisse en ALD pour une pathologie les exposants particulièrement à des formes graves d'infection à SARS-CoV-2 ,
- Aux femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesse.

Ces salariés recevront automatiquement de leur caisse d'assurance maladie un certificat d'isolement qu'ils doivent transmettre à leur employeur.

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

EN PRATIQUE

- ▶ Les gestions devront, pour tous les salariés dans cette situation, basculer à compter du 1^{er} mai le pointage sur le code 746 « Chômage Salarié COVID » et demander au salarié de leur transmettre dans les meilleurs délais le certificat d'isolement qu'il recevra de sa caisse dans les 1ers jours de mai.
- ▶ Dans le cas d'un salarié contractuel, la gestion en informe le conseiller paie afin que celui-ci effectue, le cas échéant, les démarches nécessaires pour signifier à la CPAM la fin de l'arrêt maladie au 30 avril.

2.3 Salarié vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable et bénéficiant d'un arrêt émis par un médecin

Il n'est pas possible dans ce cas de basculer automatiquement le salarié sur du chômage partiel.

Pour que ce soit possible le salarié doit contacter son médecin traitant pour lui demander d'établir un certificat d'isolement (voir modèle en annexe).

EN PRATIQUE

- ▶ Tant que l'arrêt de travail initialement produit par le salarié perdure, le salarié doit continuer à être pointé en maladie.
- ▶ Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par son médecin avant la fin de l'arrêt de travail initialement présenté, la gestion
 - ✓ bascule son pointage sur le code 746 « Chômage Salarié COVID », et
 - ✓ dans le cas d'un salarié contractuel, en informe le conseiller paie afin que celui-ci effectue les démarches nécessaires pour signifier à la CPAM la fin de l'arrêt maladie.

- ▶ Dans le cas contraire, à l'expiration de l'arrêt maladie initial :
 - ✓ soit le salarié reprend le travail,
 - ✓ soit le salarié présente un certificat d'isolement établi par son médecin et il doit être basculé sur le code 746 à compter de la date d'émission du certificat (et au plus tôt le 1er mai),
 - ✓ soit le salarié présente un nouvel arrêt « classique » (volet 3) et dans ce cas il doit être pointé en maladie (code 730).

2.4 Salarié en arrêt pour garde d'enfants

Le salarié doit être basculé vers le dispositif de chômage partiel (les caisses d'assurance maladie fermeront l'ensemble des arrêts de travail pour garde d'enfant au 30 avril 2020).

L'employeur informe le salarié de sa mise en activité partielle à compter du 1er mai.

Par ailleurs il reste de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le salarié est toujours dans l'impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant. A cette fin, il peut, au besoin, demander le renouvellement de l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

EN PRATIQUE

- ▶ Les salariés en situation d'arrêt de travail pour garde d'enfant doivent être basculés au 1^{er} mai sur le code de pointage 746.
- ▶ Pour aider les gestions dans cette tâche, les équipes Paie leur feront parvenir au plus tard lundi 4 mai un fichier récapitulatif de la liste de leurs salariés respectifs ayant demandé un arrêt garde d'enfant.
- ▶ Les gestions devront retourner à leur conseiller paie (équipe PCEP) la liste des salariés qui auront effectivement été basculés sur le chômage partiel. Sur la base de ces retours, l'équipe Paie GIS produira les courriers qui seront transmis (dans la mesure du possible par voie électronique) aux salariés concernés pour les informer de leur mise en activité partielle.
- ▶ La situation des agents étant amenée à évoluer à compter du 11 mai, les salariés qui ne reprendront pas le travail à cette date se verront demander de transmettre à leur gestion une nouvelle attestation sur l'honneur.

3 Salariés demandant à bénéficier du dispositif après le 1^{er} mai

3.1 Population concernée

Il est possible que des salariés qui n'avaient jusqu'à présent pas eu besoin de recourir à un arrêt de travail pour garde d'enfants ou en tant que personne vulnérable demandent néanmoins à en bénéficier postérieurement au 1^{er} mai :

- Soit parce que leur situation personnelle a changé (par exemple si leur conjoint était en chômage partiel et reprend son activité professionnelle)
- Soit suite au diagnostic d'une pathologie les faisant entrer dans la catégorie des personnes vulnérables.

3.2 Salarié vulnérable

Pour être arrêtés, les salariés atteints de pathologie les exposant à une forme grave d'infection à SARS-CoV-2, doivent prendre rendez-vous avec leur médecin traitant et se faire établir un certificat d'isolement (voir modèle en annexe I).

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

EN PRATIQUE

- ▶ Le salarié informe sa gestion et lui transmet le certificat d'isolement établi par son médecin.
- ▶ A compter de la date de validité du certificat, le salarié est pointé sur le code 746 « Chômage Salarié COVID ».
- ! Si en lieu et place d'un certificat d'isolement le salarié présente un arrêt de travail « classique », il doit être pointé en maladie.

3.3 Salarié cohabitant avec une personne vulnérable

La procédure est la même que pour les personnes vulnérables.

Pour être arrêtés, les salariés partageant leur domicile avec une personne vulnérable doivent prendre rendez-vous avec leur médecin traitant et se faire établir un certificat d'isolement (voir modèle en annexe I).

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

EN PRATIQUE

- ▶ Le salarié informe sa gestion et lui transmet le certificat d'isolement établi par son médecin.
- ▶ A compter de la date de validité du certificat, le salarié est pointé sur le code 746 « Chômage Salarié COVID ».
- ✓ Si en lieu et place d'un certificat d'isolement le salarié présente un arrêt de travail « classique », il doit être pointé en maladie.

3.4 Salarié en arrêt pour garde d'enfants

Le salarié souhaitant bénéficier du dispositif d'activité partielle pour garde d'enfant doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur attestant de la fermeture de l'établissement scolaire de son enfant et de l'absence d'autre moyen de garde de l'enfant.

Les dispositions sont identiques pour les parents d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée.

EN PRATIQUE

- ▶ Le salarié informe sa gestion de sa demande d'être placé en chômage partiel pour la garde de son (ou ses) enfant(s) et lui remet l'attestation sur l'honneur dûment remplie (cette attestation est disponible sur UrbanWeb).
- ▶ Le salarié est pointé sur le sur le code 746 « Chômage Salarié COVID ».

ANNEXES I

Certificat d'isolement

Coronavirus (COVID-19)

Etablissement d'un certificat d'isolement

Pour pouvoir continuer, à compter du 1^{er} mai, à bénéficier d'une indemnisation de leur arrêt de travail comme personne vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable, les salariés devront fournir à leur employeur un certificat d'isolement.


Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto-déclarées sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;

Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto-déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par leur médecin, elles doivent contacter leur médecin pour se voir remettre le certificat d'isolement.

Le médecin solliciter à cette fin devra :

- S'assurer que la personne est bien salariée. En effet, pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin devra continuer à établir un avis d'arrêt de travail dans les conditions habituelles ;
- Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes (modèle en pj) :
 - Lieu et date d'émission du document
 - Identification du médecin
 - Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
 - Mention « Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
 - Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

20/04/2020

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Coronavirus (COVID-19)

Modèle de certificat d'isolement


Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Je, soussigné XXX, certifie que Mme Juliette Dubois doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement la conduisant à ne pas pouvoir se rendre sur son lieu de travail.

Signature/cachet

20/04/2020

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Définition des personnes dites « vulnérables »

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont, en plus des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) et des femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse, les personnes répondant aux critères suivants :

- ✓ les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- ✓ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✓ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ✓ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- ✓ les malades de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- ✓ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle (IMC) > 40kg/m² mais aussi IMC > 30kg/m²)
- ✓ les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu⁴ ou ayant un antécédent de splénectomie.